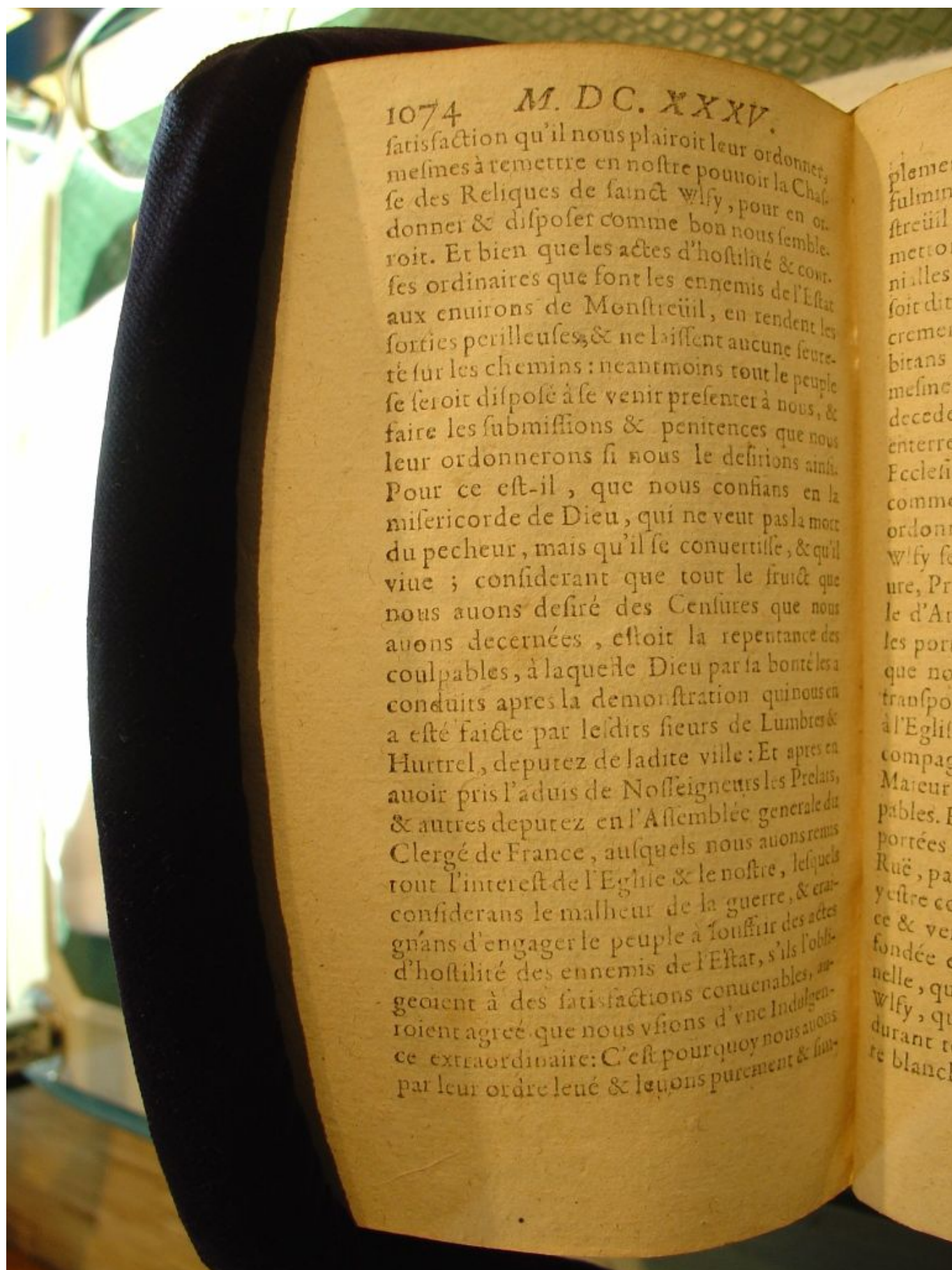
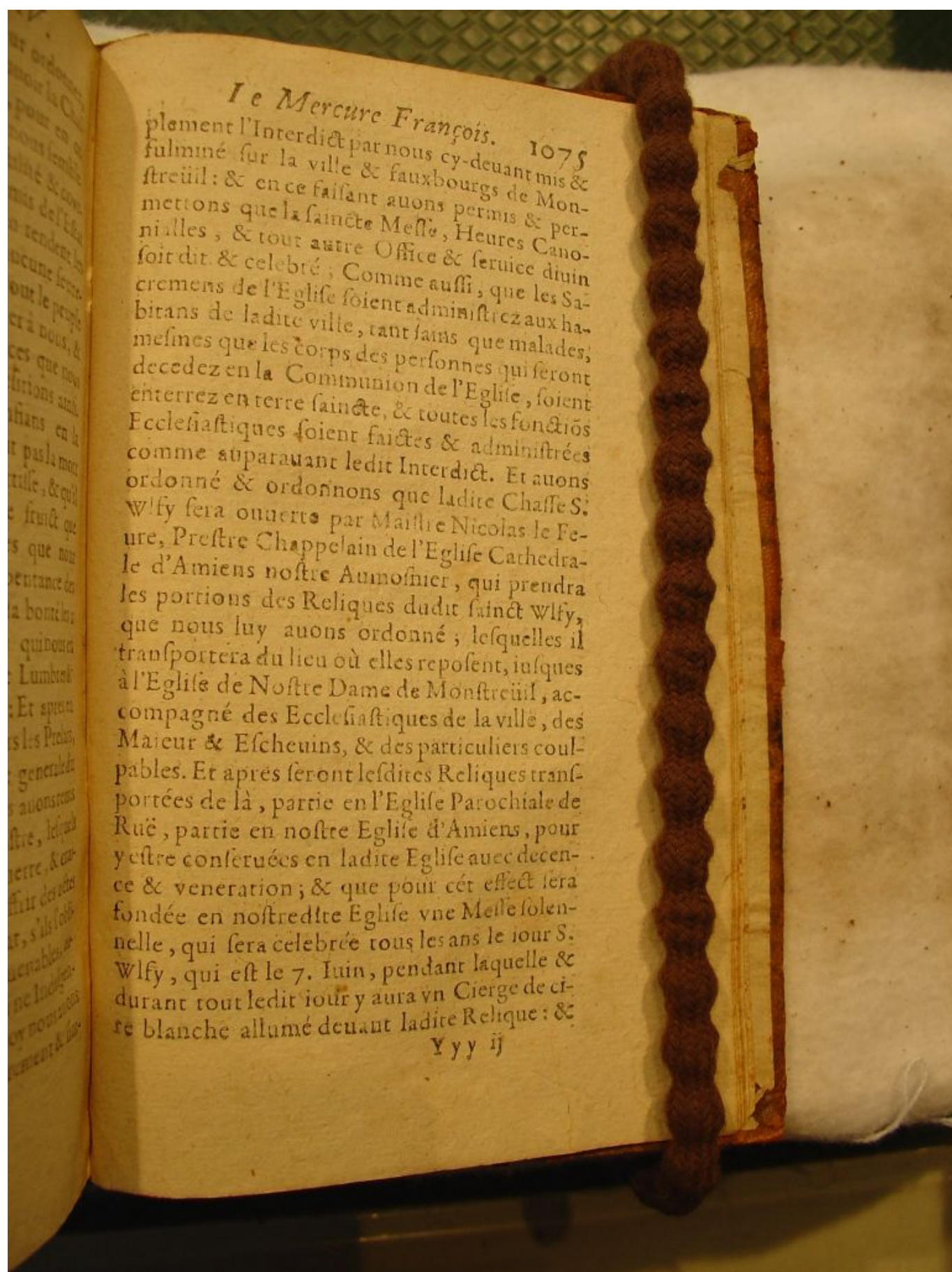


1635_1074.jpg

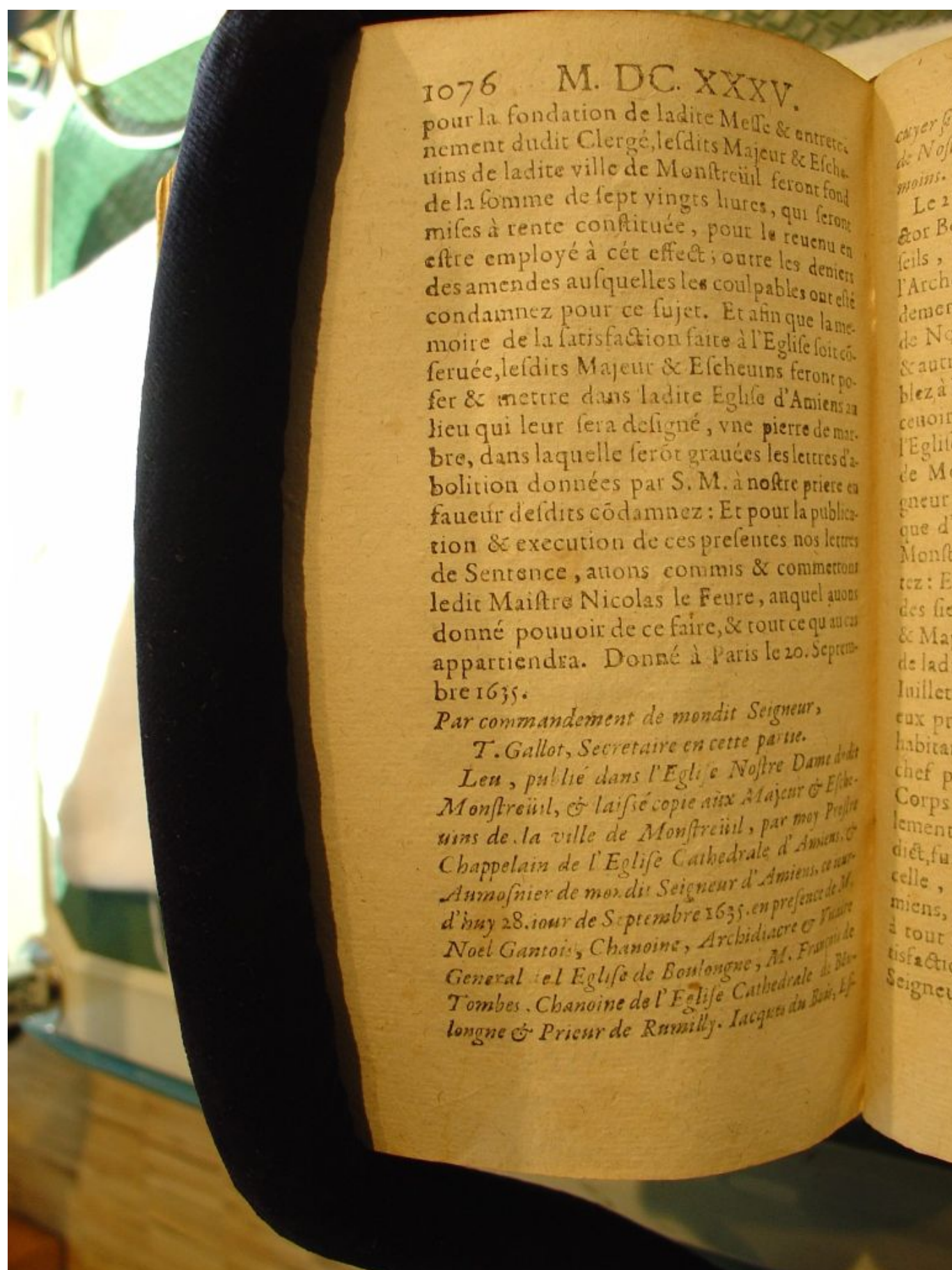


1074 M. DC. XXXV.
 satisfaction qu'il nous plairoit leur ordonner,
 mesmes à remettre en nostre pouuoir la Cha-
 donner & disposer comme bon nous semble-
 roit. Et bien que les actes d'hostilité & contrai-
 nes ordinaires que font les ennemis de l'Estat
 aux environs de Monstreuil, en rendent les
 sorties perilleuses, & ne laissent aucune seure-
 té sur les chemins: neantmoins tout le peuple
 se seroit disposé à se venir presenter à nous, &
 faire les submissions & penitences que nous
 leur ordonnerons si nous le desirions ainsi.
 Pour ce est-il, que nous confians en la
 misericorde de Dieu, qui ne veut pas la mort
 du pecheur, mais qu'il se conuertisse, & qu'il
 viue; considerant que tout le fruit que
 nous auons desiré des Censures que nous
 auons decernées, estoit la repentance des
 coupables, à laquelle Dieu par sa bonté les a
 conduits apres la demonstration qui nous en
 a esté faicte par lesdits sieurs de Lumbres &
 Hurtrel, deputez de ladite ville: Et apres en
 auoir pris l'aduis de Nosseigneurs les Prelats,
 & autres deputez en l'Assemblée generale du
 Clergé de France, auxquels nous auons remis
 tout l'interest de l'Eglise & le nostre, lesquels
 considerans le malheur de la guerre, & crai-
 gnans d'engager le peuple à souffrir des actes
 d'hostilité des ennemis de l'Estat, s'ils l'obli-
 geoient à des satisfactions conuenables, au-
 roient agréé que nous vissions d'une Indolgen-
 ce extraordinaire: C'est pourquoy nous auons
 par leur ordre leuë & leuons purement & sim-
 plement
 fulmin
 streuil:
 metton
 niales
 soit dit
 cremer
 bitans
 mesmes
 decede
 enterre
 Ecclesi
 comme
 ordonn
 Wlffy se
 ure, Pre
 le d'An
 les por
 que no
 transpo
 à l'Eglise
 compag
 Maireur
 pables. E
 portées
 Ruë, pa
 yestre co
 ce & ven
 fondée e
 nelle, qu
 Wlffy, qu
 durant r
 re blanch

1635_1075.jpg



1635_1076.jpg



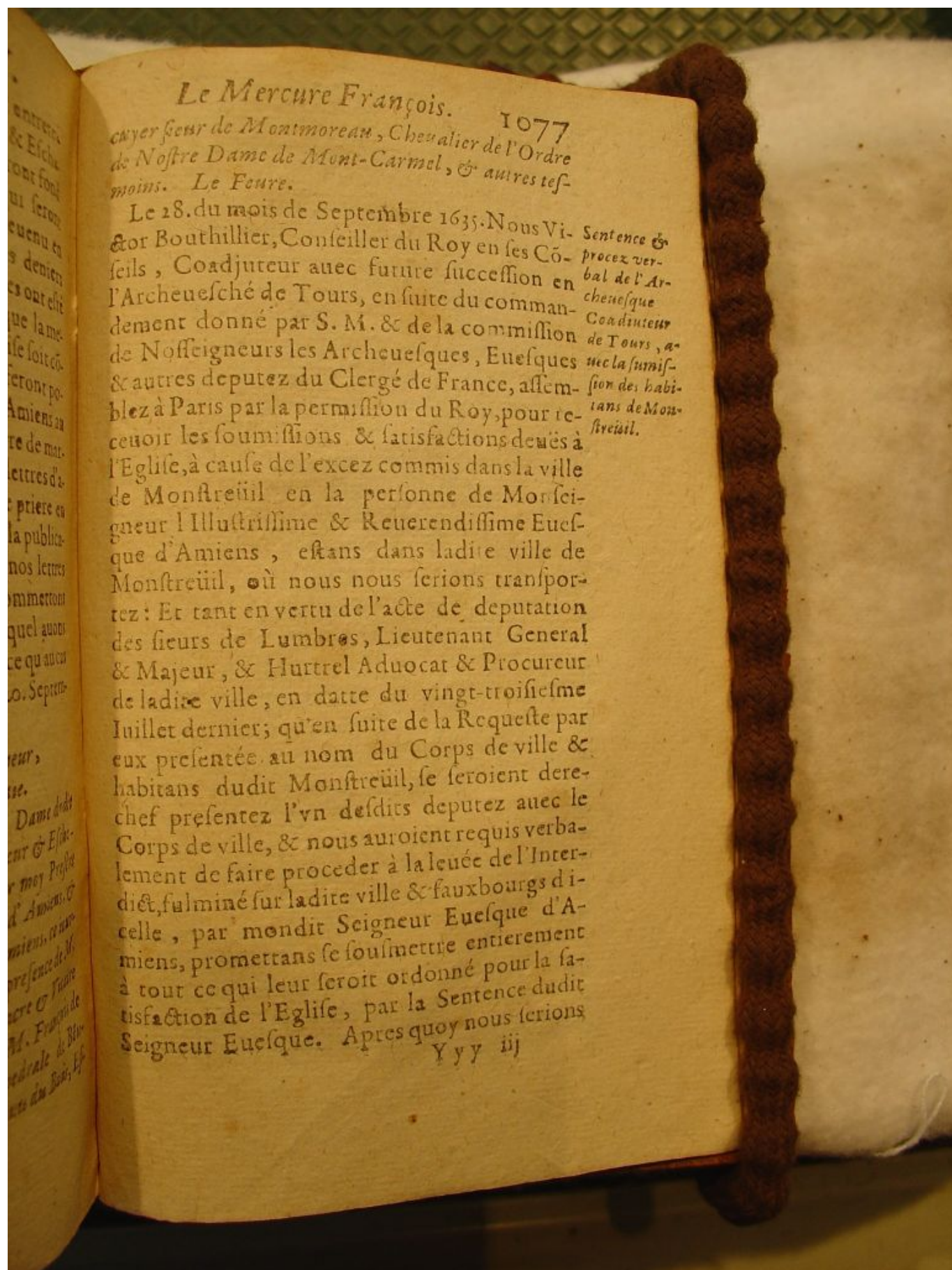
1076 M. DC. XXXV.
pour la fondation de ladite Messe & entrete-
nement dudit Clergé, lesdits Majeur & Esche-
uins de ladite ville de Monstreuil feront fond-
de la somme de sept vingts liures, qui seront
mises à rente constituée, pour le reuenu en
estre employé à cet effect; outre les deniers
des amendes auxquelles les coupables ont esté
condamnez pour ce sujet. Et afin que la me-
moire de la satisfaction faite à l'Eglise soit co-
seruée, lesdits Majeur & Escheuins feront po-
ser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens au
lieu qui leur sera designé, vne pierre de mar-
bre, dans laquelle seront grauées les lettres d'a-
bolition données par S. M. à nostre priere en
faueur desdits cōdamnez: Et pour la publica-
tion & execution de ces presentes nos lettres
de Sentence, auons commis & commettons
ledit Maistre Nicolas le Feure, auquel auons
donné pouuoir de ce faire, & tout ce qu'il en
appartiendra. Donnée à Paris le 20. Septem-
bre 1635.

Par commandement de mondit Seigneur,

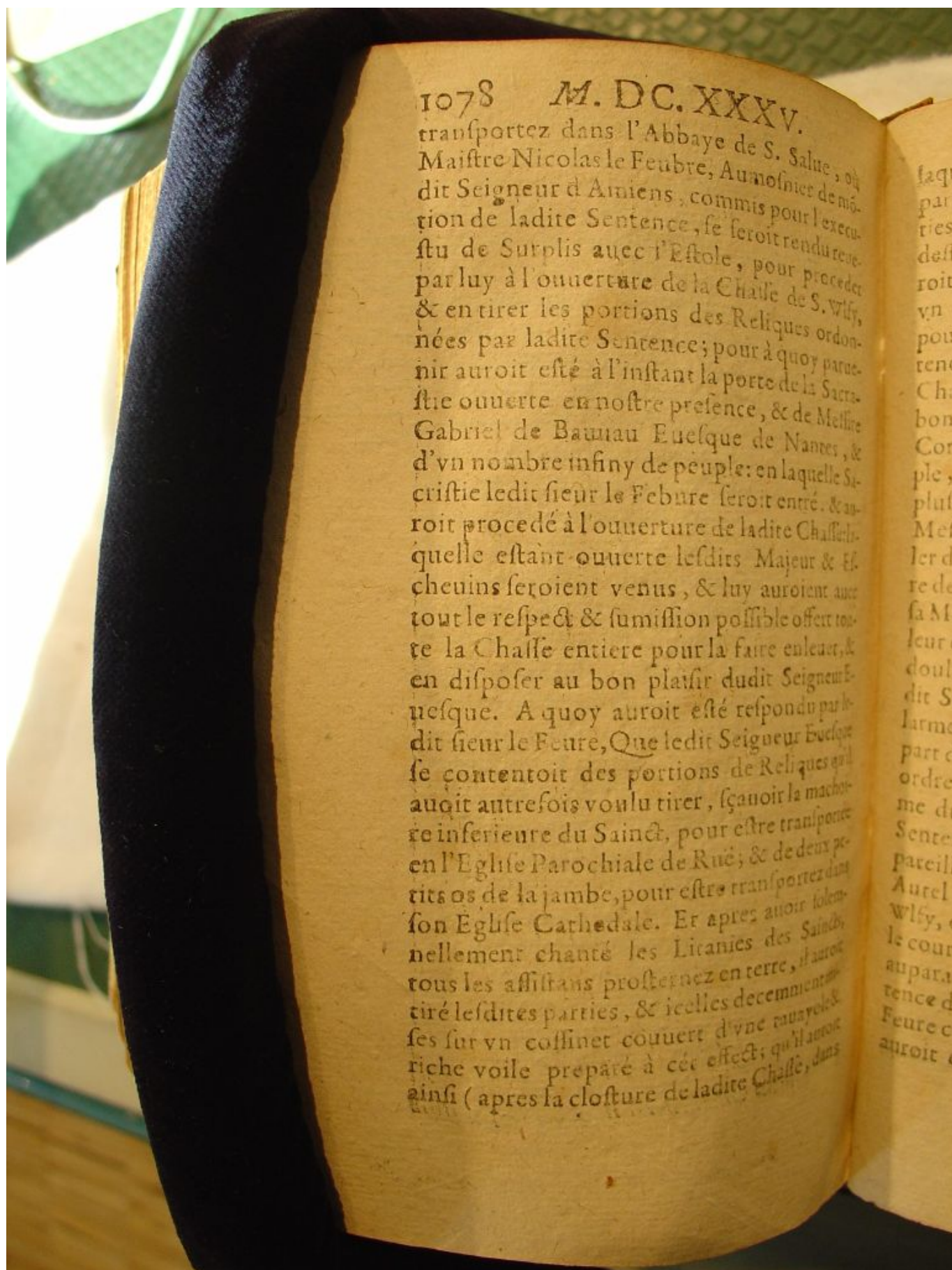
T. Gallot, Secretaire en cette parue.

Leu, publié dans l'Eglise Nostre Dame dudit
Monstreuil, & laissé copie aux Majeur & Esche-
uins de la ville de Monstreuil, par moy Prestre
Chappelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, &
Annosnier de mondit Seigneur d'Amiens, ce jour
d'huy 28. iour de Septembre 1635. en presence de M.
Noel Gantois, Chanoine, Archidiacre & Vicaire
General de l'Eglise de Boulogne, M. François de
Tombe, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bou-
logne & Prieur de Rumilly. Jacques du Bois, Es-

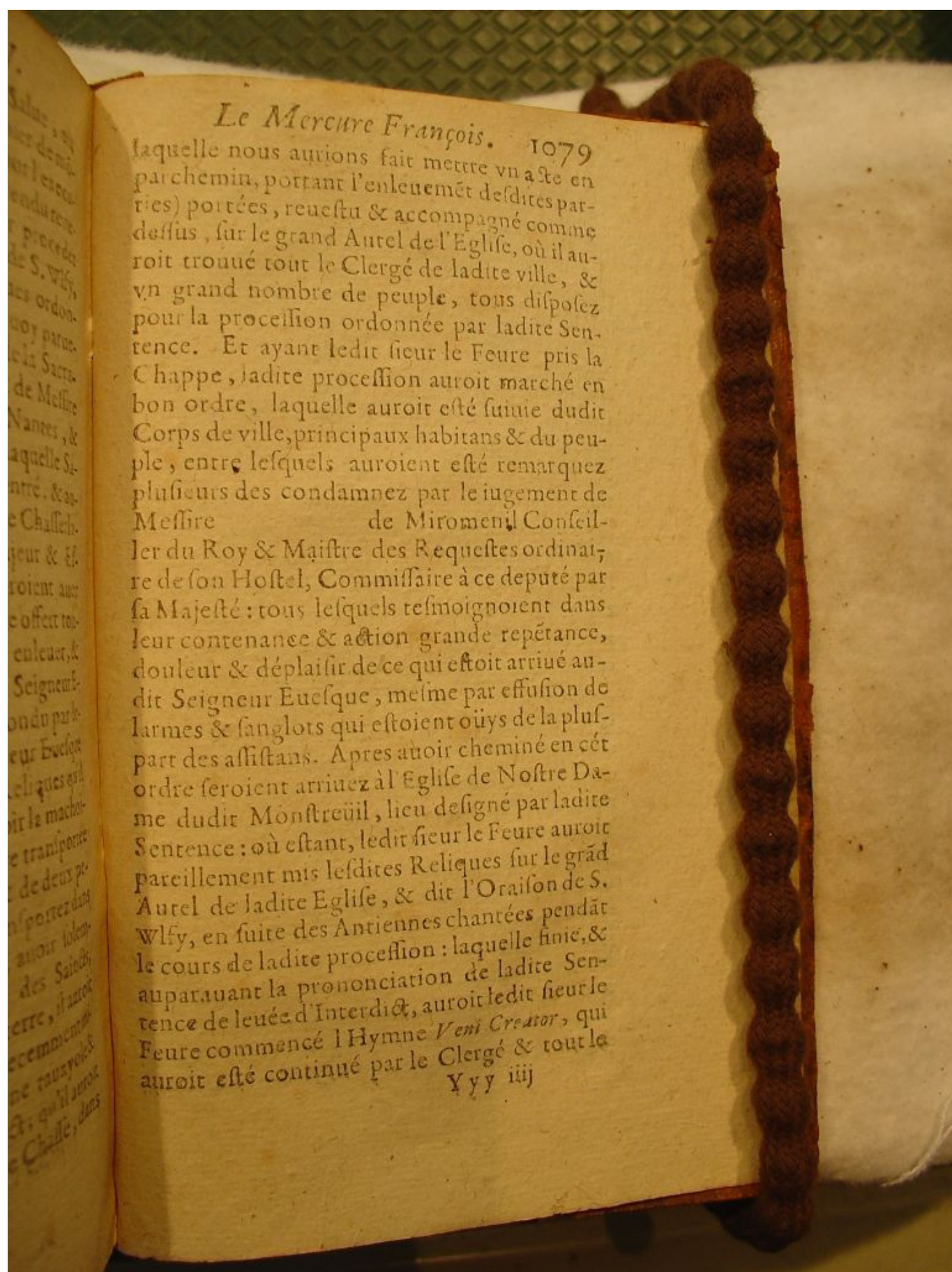
1635_1077.jpg



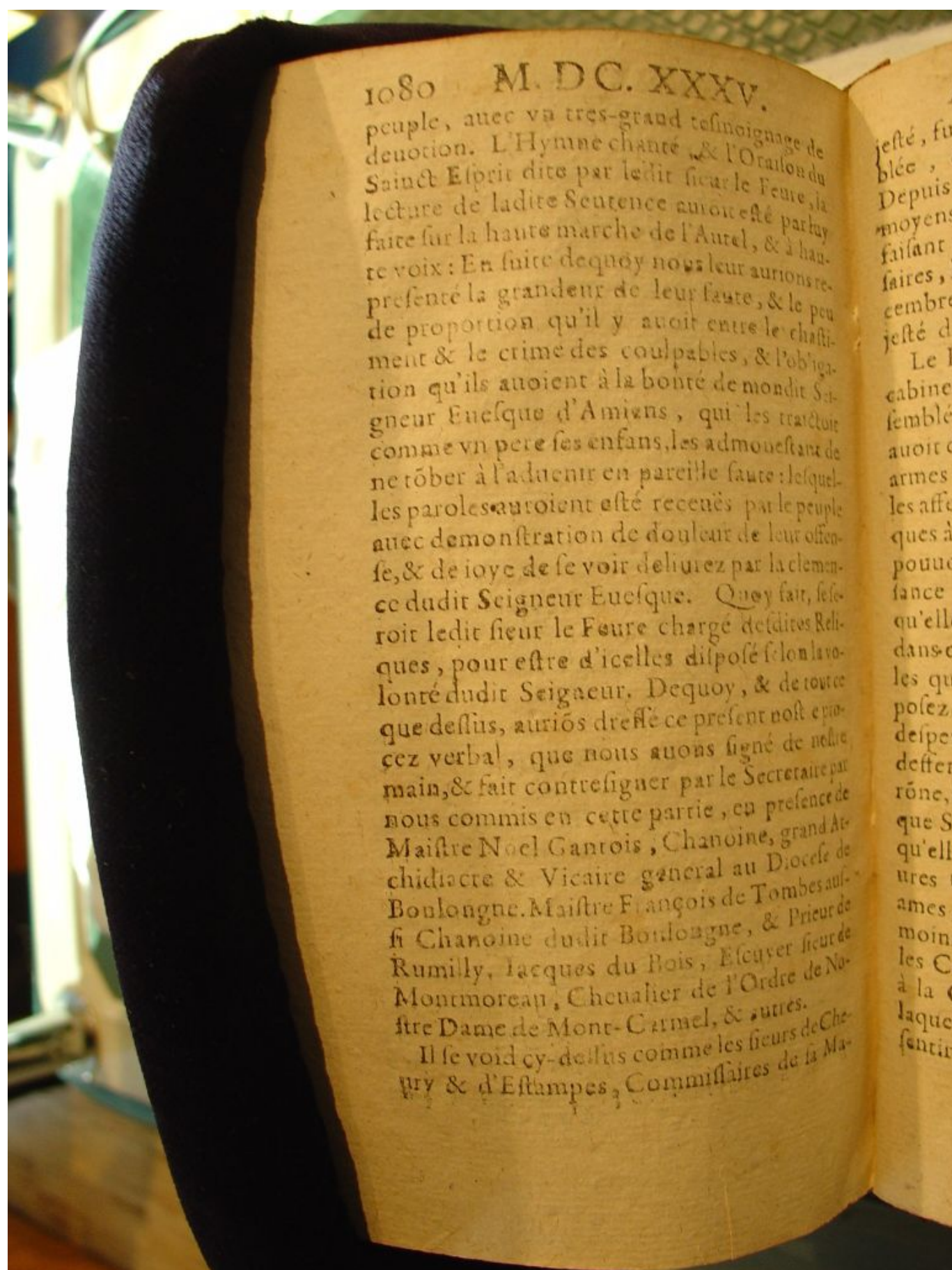
1635_1078.jpg



1635_1079.jpg



1635_1080.jpg



1635_1081.jpg

Le Mercure François. 1081

1081
 jecté, furent le septiesme Aoust vers l'Assemblée, & la response qu'ils eurent d'icelle. Depuis cela l'Assemblée rechercha divers moyens pour donner contentement au Roy, faisant plusieurs offres ausdits sieurs Commissaires, lesquelles elle enuoya mesme le 16. Decembre à S. Germain en Laye supplier sa Majesté d'auoir agreables.

*L'Assemblée
 enuoye ses
 prieres vers le
 Roy à S. Ger-
 main en
 Laye.*

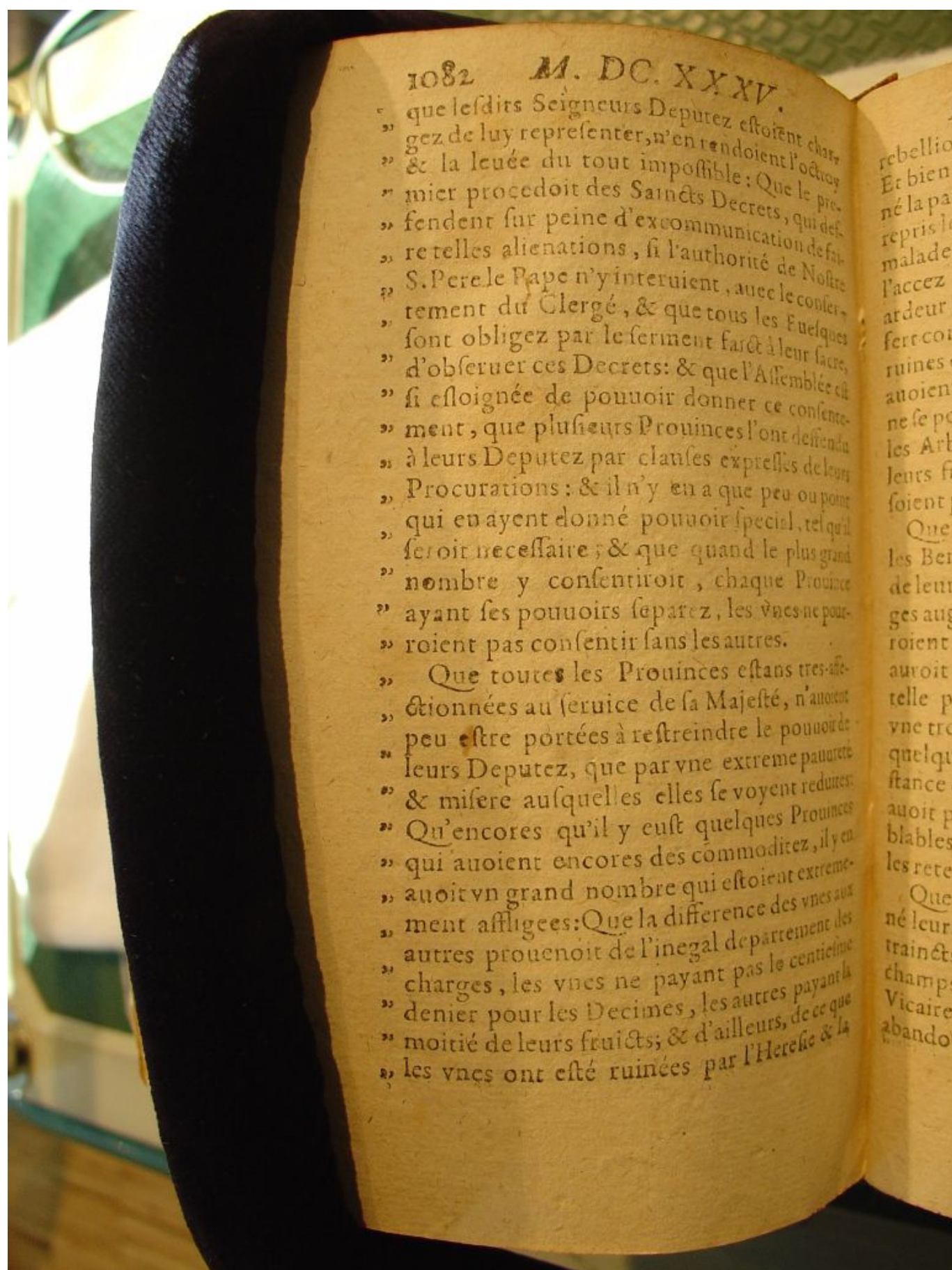
L'Assemblée
envoie ses de-
putez vers la
Roie à S. Ger-
main en
Laye.

Le Roy leur ayant donné audience en son cabinet, l'Archeuesque de Tholose pour l'Assemblée luy representa : Que la paix que S. M. auoit donné à l'Eglise, comme le fruit de ses armes victorieuses, auoit tellement eschaffé les affections naturelles de tous les Ecclesiastiques à son seruice, que s'ils auoient autant de pouuoir que de ressentiment, leur recognoissance fourniroit abondamment aux besoins qu'elle peut auoir de leurs commoditez : Que dans ces sentimens l'Assemblée auoit accordé les quatre moyens qui luy auoient esté proposez pour subuenir selon son pouuoir aux despences extraordinaires qui se font pour la deffense de l'Estat, & la gloire de cette Couronne, sur l'assurance qui luy auoit esté donnée que S. M. en tireroit vn notable secours, & qu'elle en seroit satisfaite, sans que les pauvres Curez & autres qui ont le regime des ames, en fussent surchargez : Que neantmoins apres ces assurances & leurs offres, les Commissaires de sa Majesté demandoient à la Compagnie vne nouvelle imposition, à laquelle son affection la porteroit de consentir, si la rencontre de plusieurs obstacles,

Ce que dit
l'Archeves-
que de Tho-
lose à S. M.

[illegible]

1635_1082.jpg



1635_1083.jpg

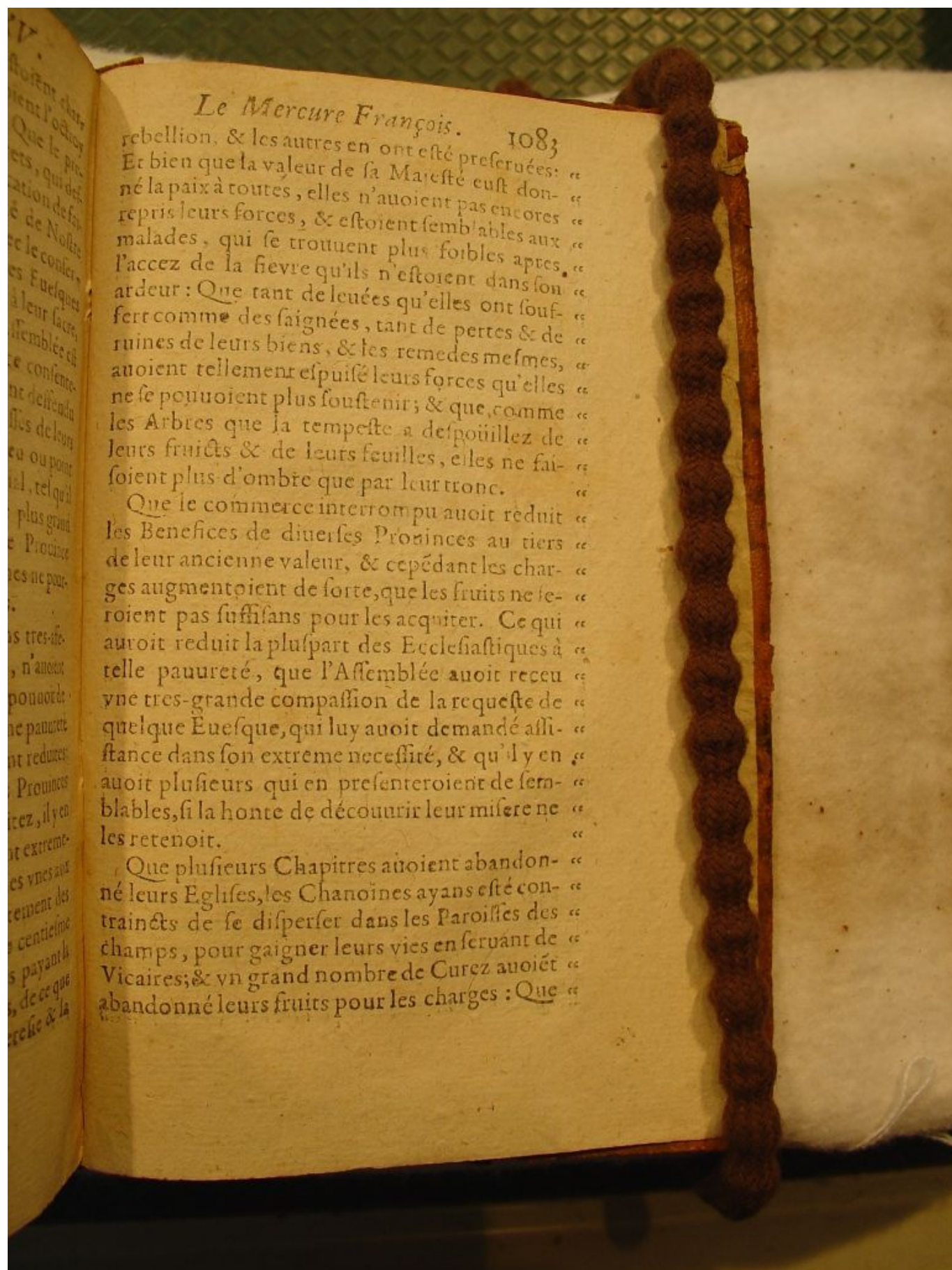


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan